

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1929

présenté par

M. Catteau et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VI du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 8256-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans » et le montant : « 3000 » est remplacé par le montant : « 6000 ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 8256-2, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » et le montant : « 15 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer les peines appliquées aux employeurs reconnus coupables de l'infraction de l'emploi d'étranger non autorisé à travailler, et à ceux qui recourent sciemment aux services de tels employeurs, en portant la durée d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et en doublant l'amende financière la portant ainsi à 30 000 €.

Cet amendement envisage également de renforcer la peine infligée aux personnes coupables de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger un titre autorisant à travailler.